EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 308 (2023)
13.11.2023

Modifications de la procédure relative aux mesures provisoires (article 39 du règlement de la Cour)

Le 26 juin et le 6 novembre 2023, la Cour plénière a adopté un certain nombre de décisions qui visent à préciser et à codifier sa pratique existante en matière de mesures provisoires et qui s'inscrivent dans le cadre d'une réforme plus vaste.

Dans le système de la Convention, les mesures provisoires visées par l'article 39 du règlement de la Cour s'appliquent dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il existe un risque imminent de dommage irréparable. Elles revêtent une importance fondamentale pour éviter des situations irréversibles qui empêcheraient les juridictions nationales et/ou la Cour de procéder dans de bonnes conditions à un examen de griefs de violation de la Convention et, le cas échéant, d'assurer aux requérants la jouissance pratique et effective des droits conventionnels qu'ils invoquent. La Cour peut indiquer des mesures provisoires jusqu'à nouvel ordre, ou pour une durée limitée, en fonction des circonstances de l'affaire dont elle est saisie. Les parties à la procédure peuvent inviter la Cour à reconsidérer sa décision d'indiquer des mesures provisoires ou former une nouvelle demande d'indication de mesures provisoires lorsque leur demande initiale a été rejetée et que les circonstances ont changé.

L'inobservation par un État défendeur de mesures provisoires met en péril l'efficacité du droit de recours individuel, tel que garanti par l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que l'engagement formel de l'État, en vertu de l'article 1, de sauvegarder les droits et libertés énoncés dans la Convention. Lorsqu'elle indique des mesures provisoires, la Cour exerce la compétence, telle qu'énoncée par l'article 19, qui lui dicte d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la Convention et de ses protocoles et qui s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de ces mêmes instruments, conformément à l'article 32.

À la suite des décisions susmentionnées adoptées par la Cour plénière, plusieurs propositions de modification de l'article 39 du règlement de la Cour ont été soumises aujourd'hui aux Parties contractantes pour observations écrites, conformément à l'article 116 du règlement. Des consultations analogues seront engagées avec un certain nombre d'organisations possédant une expérience en matière de représentation des requérants devant la Cour et plusieurs associations de barreaux.

Une instruction pratique mise à jour accompagnant le nouvel article 39 du règlement sera préparée et publiée à l'issue du processus de consultation. Les instructions pratiques édictées par la Présidente de la Cour visent à préciser certains aspects de la procédure suivie devant elle. L'instruction pratique mise à jour pourrait fournir des précisions sur le processus décisionnel relatif aux demandes de mesures provisoires introduites devant la Cour.

La Cour plénière a également décidé de :

- Divulguer l'identité des juges qui adoptent les décisions relatives aux mesures provisoires ;
- Maintenir la pratique consistant à motiver les décisions relatives à l'article 39 du règlement sur une base *ad hoc* et à publier des communiqués de presse lorsque les circonstances des affaires le requièrent ;
- Rendre des décisions judiciaires formelles qui seront adressées aux parties ;
- Maintenir la pratique établie consistant à surseoir à l'examen des demandes de mesures provisoires et à inviter les parties à fournir des informations lorsque la situation en cause ne

revêt pas un caractère d'extrême urgence et que les informations fournies à la Cour par les parties ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'examiner leurs demandes.

La date à laquelle s'appliqueront les modifications susmentionnées apportées à la procédure sera annoncée le moment venu.

Pour de plus amples informations, voir la fiche thématique sur les mesures provisoires.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.